

## La réforme des allocations de chômage

Xavier Dupret (CFS asbl)

*Dans le cadre des formations que CFS organise en partenariat avec Lire et Ecrire, des discussions ont été menées au sujet de ce qui, à l'époque, n'était encore qu'un projet de dégressivité des allocations de chômage. Suite à ces discussions, et à l'initiative d'une permanente syndicale de la CSC, le front commun syndical (CSC, CGSLB et FGTB), Lire et Ecrire ainsi que la Febisp (Fédération bruxelloise des organismes d'insertion socioprofessionnelle) ont organisé, le 6 juin 2012, une manifestation pour protester contre cette dégressivité.*

600 personnes y ont participé et ont ainsi défilé des bureaux de l'ONEM jusqu'au CPAS de Bruxelles-ville où une délégation a été reçue par Yvan Mayeur, président du CPAS. L'analyse qui suit envisagera de détailler, dans un premier temps, la mesure de dégressivité adoptée avant de laisser la parole aux syndicats. In fine, on reliera les mesures impliquant une plus grande dégressivité des allocations de chômage à des tendances de fond macroéconomiques en Europe.

### *Dégressivité des allocations*

A partir du 1<sup>er</sup> novembre 2012, il a été décidé que les allocations de chômage des demandeurs d'emploi de longue durée diminueraient de façon progressive. Cette mesure est la mise en œuvre de l'accord du gouvernement fédéral Di Rupo I. Au cours d'une première étape, le droit aux allocations de chômage se déclinera en deux phases distinctes<sup>1</sup>. Durant la phase 1, les allocations seront plus élevées pendant les 6 premiers mois (65% du salaire perdu plafonné à 2370,76€ pendant les 3 premiers mois et 60% du salaire perdu plafonné à 2370,76€ pendant les 3 mois suivants). Au cours du semestre suivant (phase 2), les allocations perçues seront identiques aux allocations actuelles (60% du salaire perdu plafonné à 2209,59€).

Durant cette étape, les règles sont les mêmes pour tous. C'est cette identité des droits qui change par la suite. Car durant la deuxième étape, les droits varieront fortement en fonction du passé professionnel de l'allocataire.

Voilà pourquoi cette période variera de 2 à 36 mois. Au cours d'une première phase qui durera au minimum deux mois + 2 mois par année de passé professionnel (avec un maximum de 12 mois en tout), les allocations seront pareilles aux allocations actuelles de la 2<sup>ème</sup> période (60% du salaire

---

<sup>1</sup> Pour plus de détails, voir l'arrêté ministériel du 23 juillet modifiant les articles 38bis, 54, 60, 70, 71 et 75bis de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage dans le cadre de la dégressivité renforcée des allocations de chômage disponible sur le site du Moniteur.

Site web sur INTERNET : <http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/api2.pl?lg=fr&pd=2012-07-30&numac=2012204340>) et disponible également sur le site de l'ONEM : <http://www.rva.be>

perdu plafonné à 2064,81€ pour les chefs de ménage, 55% du salaire perdu plafonné à 2019,88€ pour les isolés, 40% du salaire perdu plafonné à 2019,88€ pour les cohabitants).

Au cours d'une seconde phase qui durera, au maximum, 24 mois (toujours par tranche de 2 mois supplémentaires par année de passé professionnel), les allocations diminueront chaque semestre pour tous les chômeurs (non plus uniquement pour les cohabitants) jusqu'au forfait minimal. Cette dégressivité sera appliquée aux chômeurs actuels à partir du 1er novembre 2012.

A la fin de l'étape 2, tous les chômeurs se retrouvent au forfait. Les chefs de ménage gagneront 1090 euros par mois.

**Tableau 1. Comparaison des allocations chefs de ménage (ancien et système actuel introduit au 1<sup>er</sup> novembre 2012)**

Chefs de ménage au 01/11/2012										
1ère période = 12 mois			2e période de 2 à 36 mois : A = 2 m. + B = max. 10m + C = max. 24 m.						3e période forfait	
			↔ 2 mois /année de passé professionnel ↔							
			A : fixe	B: variable		C: variable + dégressivité max. 24 mois				
3 mois	3 mois	6 mois	2 mois	max. 10 mois		6 mois	6 mois	6 mois	6 mois	Durée indéterminée
1.541 €* 1.422 €			1.239 €							
1.326 €			1.209 €				1.179 €			
							1.149 €			
							1.120 €			
									1.090 € >>	
Chefs de ménage aujourd'hui										
1ère période = 12 mois			2e période						3e période	
			3 mois/ année de passé prof. (ex. 24 ans = 72 mois = 6 ans)							Durée indéterminée
1.422 €			1.239 €							1.239 € >>
1.326 €										

Source: FGTB, La dégressivité des allocations dès le 1er novembre, mardi 30 octobre 2012. Site web sur INTERNET : [http://www.fgtb.be/web/guest/files-fr/-/file/775997/&p\\_l\\_id=10621](http://www.fgtb.be/web/guest/files-fr/-/file/775997/&p_l_id=10621)

Date de consultation : 19 mars 2013.

Un chef de ménage gagnait, dans l'ancien système, au minimum, 1.239 euros. La baisse des revenus a atteint 12,1%. Pour un isolé, le forfait sera abaissé à 916 euros par mois.

**Tableau 2. Comparaison des allocations pour isolés (ancien et système actuel introduit au 1er novembre 2012)**

Isolés au 01/11/2012									
1ère période = 12 mois		2e période de 2 à 36 mois : A = 2 m. + B = max. 10m + C = max. 24 m.						3e période forfait	
⇐ 2 mois /année de passé professionnel ⇒									
		A : fixe	B: variable	C: variable + dégressivité max. 24 mois					
3 mois	3 mois	6 mois	2 mois	max. 10 mois	6 mois	6 mois	6 mois	6 mois	Durée indéterminée
1.541 €* 1.422 €									
	1.422 €								
		1.326 €							
			1.111 €						
				1.072 €					
					1.033 €				
						994 €			
							955 €		
								916 € >>	
Isolés aujourd'hui									
1ère période = 12 mois		2e période						3e période	
6 mois	6 mois	3 mois	3 mois/ année de passé prof. (ex. 24 ans = 72 mois = 6 ans)						Durée indéterminée
1.422 €									
	1.422 €								
		1.326 €							
			1.111 €						
								1.111 € >>	

Source: FGTB, idem.

Dans l'ancien système, un isolé gagnait au minimum 1.111 euros par mois. La perte de revenus sera donc de 21%. C'est pour les cohabitant(e)s que les modifications du système sont les plus complexes.

**Tableau 3. Comparaison des allocations pour cohabitants (ancien et système actuel introduit au 1er novembre 2012)**

Cohabitants au 01/11/2012									
1ère période = 12 mois		2e période de 2 à 36 mois : A = 2 m. + B = max. 10m + C = max. 24 m.						3e période forfait	
⇐ 2 mois /année de passé professionnel ⇒									
		A : fixe	B: variable	C: variable + dégressivité max. 24 mois					
3 mois	3 mois	6 mois	2 mois	max. 10 mois	6 mois	6 mois	6 mois	6 mois	Durée indéterminée
1.541 €* 1.422 €									
	1.422 €								
		1.326 €							
			826 €						
				757 €					
					689 €				
						620 €			
							552 €		
								484 €/ 635 € >>	
Cohabitants aujourd'hui									
1ère période = 12 mois		2e période						3e période	
6 mois	6 mois	3 mois	3 mois/ année de passé prof. (ex. 24 ans = 72 mois = 6 ans)						Durée indéterminée
1.422 €									
	1.422 €								
		1.326 €							
			826 €						
								484 €/635 € *	

Source: FGTB, idem.

Comme on peut le voir, le système maintient dans la troisième période de forfait avec les mêmes montants mensuels de 484€ ou 635€ (forfait privilégié). Le forfait privilégié correspond au cas de figure où le chômeur et son conjoint bénéficient uniquement de revenus de remplacement.

Dans l'ancien système, le chômeur cohabitant, avant de tomber au forfait, pouvait, au minimum, bénéficier d'une allocation de 826 euros pendant trois mois (contre deux mois dans le nouveau système). Et une année professionnelle donnait lieu à 3 mois d'allocations supplémentaires de 826 euros. La perception de cette allocation-plancher est, dans le nouveau système, limitée à 10 mois. Au bout de cette période, les allocations diminuent tous les 6 mois pendant 24 mois.

Pendant cette phase de dégressivité, la perte par rapport à l'ancien système va en s'aggravant. Durant le premier semestre, le chômeur cohabitant perd plus de 8%. Durant les six derniers mois, il perd plus de 30%. En bout de course, le chômeur cohabitant se verra attribuer l'allocation forfait à durée indéterminée.

Un certain nombre de travailleurs sans emploi resteront dans l'ancien système d'indemnisation du chômage. Il s'agit, en l'espèce,

- des chômeurs qui ont travaillé 20 ans (augmentation progressive jusqu'à 25 ans d'ici 2017),
- des chômeurs dont l'incapacité de travail de min. 33% est reconnue,
- des isolés et chefs de ménage de plus de 55 ans,
- des travailleurs à temps partiel chefs de ménage et isolés (allocation garantie de revenus),
- des chômeurs temporaires.

#### *Contrôle disponibilité et emploi convenable*

Pour revenir en première période, si on est en deuxième ou en troisième période, il faut, dorénavant, justifier

- soit de 12 mois de travail à temps plein dans une période de référence de 18 mois,
- soit de 24 mois de travail dans une période de 33 mois s'il s'agit d'un temps partiel de 18 h/semaine ou mi-temps (sans allocation de garantie de revenu),
- soit de 36 mois de travail dans une période de 45 mois s'il s'agit d'un temps partiel de 12 h/semaine ou 1/3 temps (avec ou sans allocation de garantie de revenu).

Le complément d'ancienneté sera octroyé aux nouveaux chômeurs à partir de 55 ans (au lieu de 50 ans actuellement) avec un passé professionnel de 20 ans. Le complément d'ancienneté est accordé au travailleur sans emploi qui peut justifier de 20 ans de travail salarié, qui est chômeur complet indemnisé depuis au moins un an et qui ne bénéficie pas d'une prépension conventionnelle.

La nouvelle réglementation renforce la pression à l'activation des travailleurs sans-emploi. A partir de 2004, le gouvernement belge a décidé d'activer les chômeurs. Dans la foulée, un système de contrôle de la disponibilité des travailleurs sans emploi a été mis en œuvre.

Il s'agit d'un contrôle sur la disponibilité active du chômeur, c'est-à-dire le comportement de recherche active d'emploi.

Les moins de 30 ans ont été les premiers concernés. En 2005, les moins de 40 ans sont entrés dans le système. Et en 2006, c'était au tour des moins de 50 ans.

La nouvelle réglementation du chômage étendra progressivement le contrôle de disponibilité des chômeurs. Ces dispositions concerneront tout d'abord les chômeurs de 50 à 55 ans à partir de cette année.

En 2016, le contrôle de disponibilité sera étendu aux chômeurs jusqu'à l'âge de 58 ans (et plus si les Régions le veulent). A partir de 2013, l'âge limite pour le contrôle de disponibilité a été porté à 55 ans.

En Belgique, la réglementation du chômage arrête, en son article 8<sup>2</sup>, la définition de l'emploi convenable. Cette définition correspond à une série de critères objectifs. Ces critères étaient, à l'origine, conçus pour promouvoir l'emploi de qualité. On notera que la réforme de la réglementation du chômage en Belgique a assoupli les critères relatifs à la définition d'un emploi convenable. Après 3 mois de chômage, l'emploi ne doit plus correspondre au diplôme ou à la profession exercée auparavant pour être défini comme convenable. De plus, la distance jusqu'à laquelle un travail est considéré comme acceptable est passé de 25 à 60 km, et ce, quelle que soit la durée du déplacement.

### *Travail bon marché*

Lors de la manifestation organisée par le front commun syndical (CSC, CGSLB et FGTB), Lire et Ecrire et la Febisp, des responsables du mouvement social, ont exprimé leur mécontentement quant à la nouvelle réglementation. Daniel Fastenakel, secrétaire fédéral du MOC Bruxelles, se montrait catégorique. *« Il faut renverser la vapeur d'urgence. 30 ans de néolibéralisme, ça suffit. Il faut autre chose aujourd'hui. Il faut des projets mobilisateurs, il faut de l'emploi. Il faut relancer l'économie. Il faut défendre les services publics et arrêter de casser tout ce qu'on a pu construire. Ce sont ces constructions de solidarité de l'après-guerre qui font que la situation en Belgique est meilleure que dans la plupart des pays européens parce que justement, on a construit un système de sécurité sociale qui est performant. »*

Philippe Van Muylder de l'Interrégionale bruxelloise de la FGTB, pointait le côté absurde de la situation. *« La conviction qui guide les politiques de l'emploi de ce gouvernement, c'est que pour combattre la pauvreté, la solution, c'est l'emploi. Et d'aucuns ajoutent, avec cynisme, que la seule solution, en réalité, c'est l'emploi, quelle qu'en soit la nature et la qualité. Et là, on verse très vite dans un travers qui consiste à penser que l'emploi précaire vaut mieux que pas d'emploi du tout. Pour notre part, nous savons que les mesures d'accompagnement et d'aide à l'emploi ont toute leur place et toute leur utilité mais il est clair qu'il faut que ces mesures respectent la dignité humaine et les acquis sociaux. (...) Il est évidemment inacceptable de faire peser sur les travailleurs sans emploi la réalité du chômage. C'est une ineptie. Il est inacceptable de faire pression sur les travailleurs sans emploi en menaçant leurs allocations. Il existe des alternatives. Il existe des solutions. Je citerai Pierre Larrourou<sup>3</sup> qui dans son dernier ouvrage, écrit que vu la profondeur de la crise et le peu d'espoir d'un retour rapide au plein emploi, il est urgent de prolonger l'indemnisation des chômeurs et d'améliorer leur accompagnement et leur accès à la formation. Pour éviter que le chômage ne soit synonyme de précarité, de pauvreté ou de déqualification, il faut regarder ce qui se fait au Danemark en matière de sécurité et d'accompagnement des salariés au chômage. La plupart des salariés qui perdent leur emploi dans ce pays peuvent conserver 90% de leur revenu pendant 4 ans dès lors qu'ils sont bel et bien en recherche d'emploi ou en formation. Prolonger l'indemnisation des salariés au chômage, c'est une des premières mesures qu'a prise Roosevelt en 1933. C'est aussi une des premières mesures prises par Winston Churchill quand il devint premier ministre. »*

Au sujet de la nouvelle réglementation du chômage, Thierry Bodson (secrétaire général de la FGTB wallonne) n'a pas hésité à présenter la dégressivité des allocations comme une *« bombe atomique sociale qui concernera 130.000 personnes. Croire que cela va les pousser à trouver du travail est une*

<sup>2</sup> Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, Moniteur belge, 31 décembre 1991.

<sup>3</sup> LARROUTUROU Pierre, *C'est plus grave que ce qu'on vous dit... Mais on peut s'en sortir!*, Editions Nova, 2012.

*injure : il n'y a 8.000 offres d'emploi insatisfaites, généralement pour des raisons de spécialisation. »<sup>4</sup>*  
A Bruxelles, on dénombre 90.000 chômeurs peu qualifiés et 2.700 offres correspondant à ce type de niveau de qualification.

Quelle est donc la raison d'être de cette politique, en apparence seulement, absurde ? D'après Karl Marx, le chômage est inhérent au fonctionnement du système capitaliste. Les salariés sont divisés en deux groupes. D'un côté, ceux qui sont sur-occupés puisque leur sur-travail est à l'origine du profit. De l'autre, des travailleurs sous-employés, les chômeurs que Marx appelle « l'armée industrielle de réserve ». La raison d'être de cette dernière est de permettre aux détenteurs des moyens de production de faire pression à la baisse sur les salaires et de renforcer le sur-travail des salariés sur-occupés.

Dans toute l'Europe, des plans d'austérité visent à rendre l'indemnisation du chômage moins favorable aux travailleurs sans emploi. Cette orientation, couplée à l'augmentation du chômage (le taux de chômage dans la zone euro a atteint le niveau record des 12%), pose les bases pour un mouvement de baisse des salaires sur le Vieux Continent.

---

<sup>4</sup> L'Echo, mis en ligne le 31 octobre 2012